Association Perirasude,
Avenue Sainte Luce 16, 1003 Lausanne
perirasude@gmail.com

Commune de Lausanne
29 AVR. 2024
Office des permis de construire
IDAFF | Va à T. Colombini

Recommandé
Service de l'urbanisme
Direction de la culture et du développement urbain
Rue du Port-Franc 18
Case postale 5354
1001 Lausanne

Lausanne, le 26 avril 2024

Opposition à la modification du Règlement du Plan général d'affectation du 26 juin 2006 – Opposition au Rapport de conformité de l'art. 47 OAT

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de notre **opposition** à la modification du Règlement du PGA du 26 juin 2006 pour les motifs exposés ci-dessous.

Notre association est composée essentiellement de citoyens lausannois opposés au projet de plan d'affectation « La Rasude ». Elle a pour but statutaire la défense des intérêts collectifs de ses membres. Pour la bonne forme, la présidente de l'association, Silvia Egger, et son époux Marcel Egger, sont opposants à titre personnel. Ils sont domiciliés à l'avenue Ste-Luce 16 à Lausanne et ont la qualité pour s'opposer à la modification du PGA de 2006.

De façon générale, nous saluons le projet de modification du PGA qui s'inscrit dans les buts poursuivis par notre association. Nous nous opposons toutefois à l'extraordinaire dérogation à tous les principes du Plan « Climat » (préavis n° 2020/724) et de l'objectif « Canopée – Stratégie d'arborisation de la Ville de Lausanne » (préavis n° 2021/15) et à présent du PGA en faveur de la promotion immobilière de « La Rasude » portée par CFF Immobilier et Mobimo.

La procédure de MPGA vise essentiellement, selon le rapport 47 OAT, à :

- adapter le règlement du PGA 2006 pour le mettre en cohérence avec les objectifs du Plan « Climat » adopté par le Conseil communal en 2021 (Préservation de la pleine terre, limitation du stationnement, protection des arbres, etc.) ;

- préserver et promouvoir la qualité du patrimoine bâti et naturel lors des projets de construction ;

- renforcer la base réglementaire de la Commission consultative d'urbanisme et d'architecture (CCUA), en activité depuis janvier 2021, sur la base du Règlement qui lui est lié ;

- adapter le régime des dérogations aux possibilités offertes par la loi cantonale, pour permettre de mieux prendre en compte les spécificités du contexte sur lequel s'insère un projet, dans un but qualitatif.

La modification des dispositions communes du PGA de 2006 a pour but de doter la Municipalité d'un outil règlementaire transitoire, ajusté au contexte actuel d'« urgence climatique » et qui permette de traiter les demandes de permis de construire, conformément aux engagements récents du Conseil communal (notamment pour les aspects de préservation du patrimoine bâti et naturel, en attendant la mise en vigueur des futures règles détaillées par quartier). Le PGA a ainsi un aspect transitoire.

Notre association ne peut que constater l'incompatibilité du plan d'affectation « La Rasude » avec le PGA modifié. Le premier plan d'affectation potentiellement adopté pour « La Rasude » est à ce point éloigné des objectifs du PGA qu'il nuit à la crédibilité des autorités et contrarie les décisions du Conseil communal.

Nous demandons l'ajout au Règlement du PGA modifié les dispositions suivantes :

Art. 50 al. 4 (nouveau) :

En cas de surface artificialisée qui n'est pas nécessaire à la construction (ex. dalle existante), la Municipalité peut exiger la destruction de ladite surface afin d'augmenter la surface de pleine terre.

Art. 155 al. 4 (nouveau) :

Les plans spéciaux d'affectation ne peuvent être contraires aux dispositions du présent Règlement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments bien dévoués.

S Egger

Silvia Egger